

Grades ou catégories	Représentant du ministre	Corps médical	Représentant du personnel
Préparateur de 2 ^{ème} catégorie	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative, paritaire compétente.
Commis d'administration, dactylographe, agent temporaire catégorie C	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative, paritaire compétente.
Aide préparateur	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative, paritaire compétente.
Agent technique, agent technique de la statistique, commis de bibliothèque, mécanographe	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative, paritaire compétente.
Hajeb, préposé de bibliothèque, agent temporaire catégorie D	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative, paritaire compétente.
Ouvriers des catégories I, II et III	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative, paritaire compétente.
Ouvriers des catégories IV, V, VI et VII	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative, paritaire compétente.
Ouvriers des catégories VIII, IX et X	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative, paritaire compétente.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 1985 susvisé sont abrogées.

VU
Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

Tunis, le 14 novembre 1985
Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique
ABDELLAZIZ BEN DHIA

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

CREATION ET TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret n° 85-1485 du 14 novembre 1985, portant création et transformation d'emplois au commissariat général à la pêche, ministère de l'agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979, instituant le commissariat général à la pêche, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-37 du 2 mai 1980 ;

Vu la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984, portant loi des finances pour la gestion 1985 ;

Vu le décret n° 80-8 du 2 janvier 1980, portant organisation du commissariat général à la pêche ;

Vu le décret n° 80-1579 du 17 décembre 1980, fixant la loi de cadres du commissariat général à la pêche ;

Vu le décret n° 84-1487 du 31 décembre 1984, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984, portant loi des finances pour la gestion 1985 ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture.

Décrétons :

Article premier. — Sont réalisées au sein du commissariat général à la pêche les créations des emplois suivants :

A compter du 1^{er} octobre 1985 :

- ingénieur principal 5
- ingénieur des travaux de l'Etat 6
- Adjoint technique 7

Art. 2. — Sont réalisées à l'article 32 du commissariat général à la pêche les créations des emplois ci-après :

A compter du 1^{er} juillet 1985 :

Emplois d'ouvriers 10

Art. 3. — Sont réalisées les transformations des emplois ci-après :

- un ingénieur principal en un maître assistant
- un ingénieur principal en un ingénieur général
- un chef des travaux de laboratoire en un ingénieur principal.

Art. 4. — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 novembre 1985

*p. Le Président de la République tunisienne
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI*

COMMISSION DES CONGES DE MALADIE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 novembre 1985, portant institution d'une commission des congés de maladie ordinaire.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-265 du 15 février 1985, fixant la composition et le fonctionnement des commissions médicales des congés de maladie ordinaire.

Arrête :

Article unique. — Il est institué au commissariat général à la pêche (ministère de l'agriculture) une commission des congés de maladie ordinaire à Tunis habilitée à donner son avis sur les congés de maladie ordinaire prévue par l'article 2 du décret n° 85-265 du 15 février 1985 susvisé et concernant les fonctionnaires des catégories A, B, C et D ainsi que les ouvriers et les agents temporaires affectés au commissariat général de la pêche.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Grades ou catégories	Représentant du ministre	Corps médical	Représentant du personnel
Ingénieur général, ingénieur en chef, chef de laboratoire général, chef de laboratoire en chef, chef de laboratoire, ingénieur principal, ingénieur principal d'enseignement agricole, Professeur de l'enseignement supérieur, inspecteur principal de l'enseignement agricole	Administrateur général ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative paritaire compétente.
Administrateur, attaché d'administration, attaché de direction, agent temporaire catégorie A2 et A3, ingénieur des travaux, ingénieur adjoint, ingénieur adjoint enseignant, chef de travaux de laboratoire, ingénieur des travaux enseignant, maître assistant, surveillant général de la 2 ^{ème} catégorie	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative paritaire compétente.
Secrétaire d'administration, secrétaire de direction, commis d'administration, dactylographe, agent temporaire catégorie B et C, adjoint technique, adjoint technique enseignant, agent technique, agent technique enseignant, surveillant de 1 ^{ère} catégorie, surveillant de 2 ^{ème} catégorie.	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative paritaire compétente.
Dactylographe adjoint, hajeb, agent temporaire catégorie D	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative, paritaire compétente.
Ouvriers des catégories I, II et III	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative paritaire compétente.
Ouvriers des catégories IV, V, VI et VII	Administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel à la commission administrative paritaire compétente.